

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NUMÉRO SPÉCIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 166
N° 76 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17
no Novema 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 2103 CM du 15 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 75 CM du 25 janvier 1995 portant application des dispositions relatives aux conditions de livraison du gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français	7259
Arrêté n° 2104 CM du 15 novembre 2017 fixant les obligations des fournisseurs de produits pétroliers dont l'usage ou les conditions d'utilisation ouvrent droit au bénéfice d'un régime fiscal privilégié à l'importation.	7261
Arrêté n° 2105 CM du 15 novembre 2017 intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures	7262
Arrêté n° 2107 CM du 16 novembre 2017 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure deux emprunts d'un montant global de 8 785 000 euros (c/v 1 048 329 356 F CFP) auprès du groupe Caisse des dépôts et consignations pour le financement partiel du programme de logement social et la construction du lycée, collège et CETAD de Bora Bora, inscrits au budget de l'exercice 2017	7263
Arrêté n° 2108 CM du 16 novembre 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 11-2017 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017	7264
Arrêté n° 2109 CM du 16 novembre 2017 portant virement n° 6 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017	7270

EXTRAITS

Arrêté n° 2101 CM du 15 novembre 2017 rendant exécutoire la délibération n° 5-2017 CSPC du 7 novembre 2017 adoptant la convention liant la Caisse de soutien des prix du coprah et la SA Huilerie de Tahiti	7271
Arrêté n° 2102 CM du 15 novembre 2017 rendant exécutoire la délibération n° 6-2017 CSPC du 7 novembre 2017 portant habilitation du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah à signer la convention liant la Caisse de soutien des prix du coprah et la SA Huilerie de Tahiti.	7271
Arrêté n° 2110 CM du 16 novembre 2017 rendant exécutoire la délibération n° 7-2017 CSPC du 7 novembre 2017 fixant les conditions de la rémunération allouée au directeur par intérim et directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah	7271
Arrêté n° 2111 CM du 16 novembre 2017 rendant exécutoire la délibération n° 8-2017 CSPC du 7 novembre 2017 fixant l'indice de rémunération brute du directeur par intérim et directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah ..	7271

Arrêté n° 2112 CM du 16 novembre 2017 rendant exécutoire la délibération n° 9-2017 CSPC du 7 novembre 2017 portant habilitation du président du conseil d'administration à signer le contrat de travail à durée indéterminée du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah

7271

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 856 PR du 14 novembre 2017 portant nomination des membres du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF)

7271

Arrêté n° 858 PR du 14 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire

7272



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2103 CM du 15 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 75 CM du 25 janvier 1995 portant application des dispositions relatives aux conditions de livraison du gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français.

NOR : DD11722172AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-29 du 16 octobre 2017 intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 75 CM du 25 janvier 1995 portant application des dispositions relatives aux conditions de livraison du gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 75 CM du 25 janvier 1995 est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé, les mots : "destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français" sont remplacés par les mots : "et de l'essence sans plomb destinés à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle".

2° L'article 1er est ainsi rédigé :

"Article 1er.— En application des articles LP. 5, LP. 5-1 et LP. 6 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012, les navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle peuvent s'avitailer en gazole et en essence sans plomb détaxés aux conditions fixées par le présent arrêté.

L'exonération s'applique aux codifications 2710.19.24, 2710.19.25 et 2710.12.23. Elle s'obtient par la saisie, lors de l'établissement de la déclaration en douane de mise à la consommation, du code avantage spécifique créé à cet effet dans le système de dédouanement SOFIX."

3° A l'article 2 :

- a) au premier alinéa, les mots : "le service de la mer et de l'aquaculture" sont remplacés par les mots : "la direction des ressources marines" ;
- b) il est ajouté *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

“Le service des douanes se basera, dans le cadre de ses contrôles, sur la dernière liste communiquée. Il peut également solliciter, auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes, la liste à jour des navires de pêche titulaires d’un permis de navigation en cours de validité”.

4° A l’article 3 :

- a) au premier alinéa, les mots : “repris à la codification douanière 27.10.00.38” sont remplacés par les mots : “et d’essence sans plomb en exonération de droits et taxes dans les conditions fixées aux articles LP. 5, LP. 5-1 et LP. 6 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012” ;
- b) le a) est ainsi rédigé :
“a) en sortie directe d’entrepôt pétrolier sous douane mais uniquement dans les lieux suivants : quai de cabotage, appontement Majestic, appontement butanier et zone sud du pont (communément désigné “quai SOPOM”) ;”
- c) à la fin du b), les mots : “le gazole.” sont remplacés par les mots : “le gazole et/ou l’essence sans plomb” ;
- d) au premier alinéa du c), après la première phrase, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
“Ce dernier mode d’avitaillement n’est autorisé que pour le gazole.”
- e) au deuxième alinéa du c), les mots : “Pour la livraison de gazole à cette dernière catégorie,” sont supprimés et les mots : “une convention” sont remplacés par les mots : “Une convention” ;
- f) au troisième alinéa du c), les mots : “délégation à l’environnement” sont remplacés par les mots : “direction de l’environnement” ;
- g) les quatrième, cinquième et sixième alinéas du c) sont ainsi rédigés :
“Dans tous les cas, les livraisons de gazole et d’essence sans plomb dédouanés au bénéfice du présent régime fiscal privilégié doivent s’effectuer :
- soit, directement aux utilisateurs bénéficiaires ;
- soit, sur des dépôts spéciaux d’avitaillement.”
- h) il est ajouté à la fin du c) un nouvel alinéa ainsi rédigé :
“Les produits ainsi livrés doivent être destinés à l’avitaillement des moteurs des navires bénéficiaires définis aux articles LP. 5 et LP. 5-1 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012. Ils doivent être consommés à bord pour les besoins propres de fonctionnement desdits navires à l’occasion de leur navigation.”

5° Le premier alinéa de l’article 4 est ainsi rédigé :

“Art. 4. — Les dépôts spéciaux d’avitaillement

Les dépôts spéciaux d’avitaillement en gazole détaxé ‘pêche’ sont des dépôts en dédouané placés sous le contrôle du service des douanes, dans lesquels est provisoirement entreposé, dans l’attente de sa livraison aux seuls pêcheurs professionnels membres du groupement conventionné, le gazole préalablement dédouané au bénéfice du régime fiscal privilégié de l’avitaillement de navires de pêche professionnelle hauturière à sa sortie des entrepôts pétroliers sous douane.”

6° Le dernier alinéa de l’article 5 est ainsi rédigé :

“Le gazole entreposé provisoirement dans les dépôts spéciaux d’avitaillement doit être, à sa sortie et sauf cas de force majeure, livré directement aux seuls utilisateurs bénéficiaires.”

7° A l’article 6, les mots : “trésorier-payeur général” sont remplacés par les mots : “payeur de la Polynésie française” et les mots : “en gazole de la codification douanière 27.10.00.38” sont remplacés par le mot : “en gazole détaxé” ;

8° A l’article 7 :

- a) au a), les mots : “de gazole sous condition d’emploi” sont remplacés par les mots : “de gazole et/ou d’essence sans plomb” ;
- b) à la première phrase du b), les mots : “le service de la mer et de l’aquaculture” sont remplacés par les mots : “la direction des ressources marines” et à la deuxième phrase, les mots : “de gazole de la codification douanière 27.10.00.38,” sont remplacés par les mots : “de gazole et/ou d’essence sans plomb,” ;
- c) le c) est ainsi rédigé :
“c) Le registre susvisé sert également à annoter dans les mêmes conditions les avitaillements en huiles lubrifiantes exonérées conformément aux dispositions de l’article LP. 6 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012.”

9° A l’article 8 :

- a) le deuxième alinéa de l’article 8 est ainsi rédigé :
“2 - Toute utilisation du gazole ou de l’essence sans plomb détaxés dans d’autres conditions que celles fixées par la réglementation en vigueur, est passible des sanctions réprimant les détournements de destination privilégiée prévues par le code des douanes”.
- b) au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : “1 -”.

10° A l’article 9 :

- a) au premier alinéa, les mots : “de la codification douanière 27.10.00.38,” sont remplacés par le mot : “détaxé.” ;
- b) au quatrième alinéa, après le mot : “joindre”, sont insérés les mots : “si possible”.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er décembre 2017.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l’économie et des finances, en charge des grands projets d’investissement et des réformes économiques, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 2104 CM du 15 novembre 2017 fixant les obligations des fournisseurs de produits pétroliers dont l'usage ou les conditions d'utilisation ouvrent droit au bénéfice d'un régime fiscal privilégié à l'importation.

NOR : DDI1722172AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française et notamment l'article 194 *sexies* ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les fournisseurs de produits pétroliers admis au bénéfice des régimes fiscaux privilégiés d'exonération totale ou partielle de droits et taxes, dédouanés en sortie des entrepôts pétroliers sous douane, peuvent livrer :

- soit, directement aux utilisateurs bénéficiaires ;
- soit, sur des dépôts spéciaux d'avitaillement en gazole, agréés par l'administration des douanes.

On entend par "fournisseur", toute personne physique ou morale effectuant une opération d'avitaillement ou de livraison de produits pétroliers en suite d'importation ou de régime suspensif de droits et taxes ou en sortie de dépôt spécial d'avitaillement.

Art. 2.— Les fournisseurs doivent s'assurer que les conditions fixées pour bénéficier des différents régimes fiscaux privilégiés d'exonération sont remplies (qualité du bénéficiaire, condition d'activité ou d'utilisation des produits, etc.). Pour ce faire, ils peuvent exiger auprès de leurs clients les pièces justificatives attestant de ces conditions.

Art. 3.— Toute vente de produits pétroliers détaxés doit faire l'objet d'une facture précisant les noms, adresse et qualité du vendeur et du client ainsi que les quantités vendues. Cette facture peut être adressée *a posteriori* si le produit livré fait l'objet d'un bon de livraison ne tenant pas lieu de facture.

Art. 4.— I - Chaque opération effectuée en détaxe fait l'objet de l'établissement systématique d'un bon de livraison remis à l'acheteur au moment de la livraison.

Outre leur numéro d'ordre, les bons de livraison établis par les fournisseurs doivent porter les indications obligatoires suivantes :

- raison sociale du fournisseur ;
- nature du produit livré ;
- date de livraison ;
- quantité livrée en litres ;
- nom du client ;
- nom du navire avitaillé : (si navire) ;
- adresse du client (à préciser : nom de l'île) ;
- identification du régime fiscal privilégié : (*à compléter*) ;
- DMI (desserte maritime interinsulaire) ;
- pêche (indiquer le numéro de la licence de pêche professionnelle hauturière et du permis de navigation) ;
- Electricité de Tahiti ;
- Electricité des îles ;
- boulangers ;
- transports routiers de personnes ;
- etc. ;
- signature du fournisseur.

Lors de la livraison, les bons de livraison doivent être revêtus d'un reçu établi et signé par le client, destinataire des produits détaxés.

Les exemplaires des bons de livraison doivent recevoir, de la part du fournisseur, les destinations suivantes :

- un exemplaire est récupéré par le fournisseur pour être joint à la déclaration périodique de sortie d'entrepôt pétrolier sous douane ;
- un exemplaire en double établi par duplication est remis au client.

II - Les clients bénéficiaires des régimes fiscaux privilégiés de détaxe applicable aux produits pétroliers et les représentants des groupements autorisés à constituer des dépôts spéciaux d'avitaillement doivent conserver les bons de livraison pendant une durée de trois années, durant laquelle ils devront pouvoir être remis, à première réquisition du service des douanes.

Ils doivent être en mesure de justifier de l'emploi des quantités livrées en détaxe, à toute réquisition du service des douanes.

Art. 5.— L'arrêté n° 76 CM du 25 janvier 1995 portant application des dispositions relatives aux produits pétroliers sous condition d'emploi, est abrogé.

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1er décembre 2017.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2105 CM du 15 novembre 2017 intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures.

NOR : DDI1722172AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la loi du pays n° 2017-29 du 16 octobre 2017 intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et des gaz butane et propane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 modifié fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 modifié fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié susvisé, il est inséré, après l'alinéa m), un alinéa n) rédigé ainsi qu'il suit :

"n) Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinées à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français, muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié susvisé, les points : "a, b, c, d, e, g, h, j, k et m" sont remplacés par les points : "a, b, c, d, e, g, h, j, k, m et n".

Art. 3.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié susvisé, il est inséré après l'alinéa n), un alinéa o) rédigé ainsi qu'il suit :

"o) Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinées à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français, muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle."

Art. 4.— Au 3° de l'article 5 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié susvisé, les points : "c et d" sont remplacés par les points : "c, d et o".

Art. 5.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 modifié susvisé, il est inséré après l'alinéa l), un alinéa m) rédigé ainsi qu'il suit :

"m) Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinées à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français, muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle : 12,500 F CFP/litre."

Art. 6.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 modifié susvisé, les points : "b, c, d et k" sont remplacés par les points : "b, c, d, k et m".

Art. 7.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 modifié susvisé, il est inséré après l'alinéa i), un alinéa j) rédigé ainsi qu'il suit :

"j) Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinées à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français, muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle : 8,250 F CFP/litre".

Art. 8.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 modifié susvisé, les points : "b, c, d et i" sont remplacés par les points : "b, c, d, i et j".

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2107 CM du 16 novembre 2017 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure deux emprunts d'un montant global de 8 785 000 euros (c/v 1 048 329 356 F CFP) auprès du groupe Caisse des dépôts et consignations pour le financement partiel du programme de logement social et la construction du lycée, collège et CETAD de Bora Bora, inscrits au budget de l'exercice 2017.

NOR : DBF1722190AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu les offres de financement du groupe Caisse des dépôts et consignations du 16 octobre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre en charge des finances est autorisé à négocier et à conclure deux emprunts auprès du groupe Caisse des dépôts et consignations pour un montant cumulé de 8 785 000 euros (c/v 1 048 319 356 F CFP), au titre du budget général de 2017.

Le premier emprunt finance partiellement la participation du pays au programme de logement social, construction d'habitats dispersés en Polynésie française, à hauteur de 7 486 100 euros (v/893 329 356 F CFP).

Le second emprunt finance partiellement la suite des travaux de construction du lycée, collège et CETAD de Bora Bora, à hauteur de 1 298 900 euros (v/155 000 000 F CFP).

Ces crédits respecteront les conditions suivantes :

- Catégorie de prêt : prêt du secteur public local (PSPL) ;
- Durée d'amortissement : 20 ans ;
- Date limite de mobilisation : 3 octobre 2018 ;
- Taux d'intérêt : livret A+100bp, soit 1,75 %, au 16 octobre 2017 ;
- Commission d'instruction : 0,06 % du montant du crédit ;
- Pénalité de dédit : 1 % sur la part annulée du crédit ;
- Condition de remboursement anticipé : Paiement d'une indemnité actuarielle ;
- Échéance progressive : Annuelle.

Art. 2.— La Polynésie française s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes dues au titre de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires.

Art. 3.— Le ministre chargé des finances est habilité à négocier l'opération selon les caractéristiques financières fixées à l'article 1er ci-dessus et à signer l'ensemble de la documentation précontractuelle et contractuelle relative au contrat de prêt. Le ministre en charge des finances est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2108 CM du 16 novembre 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 11-2017 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017.

NOR : DBF1722262AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 5 janvier 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 1-2017 du budget général de Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 15 février 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 2-2017 du budget général de Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 23 mars 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 3-2017 du budget général de Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 12 avril 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 4-2017 du budget général de Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 741 CM du 1er juin 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 5-2017 du budget général de Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 825 CM du 15 juin 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 6-2017 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1328 CM du 11 août 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 7-2017 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1661 CM du 21 septembre 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 8-2017 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1704 CM du 28 septembre 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 9-2017 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1921 CM du 26 octobre 2017 portant répartition de crédits de paiement n° 10-2017 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— La répartition prévisionnelle n° 11-2017 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 est déterminée selon l'annexe n° 1 ci-jointe.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 11-2017

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF Etat
PR	901	90104	4.2016	Remise en état climatisation bâtiment de la Présidence	- 700 000	- 700 000	-
PR	901	90105	9.2017	Matériel informatique PR - 2017	700 000	700 000	-
MTF	901	90104	34.2015	Etudes, travaux et aménagement des locaux de la DGEE	1 063 493	1 063 493	-
MTF	901	90104	23.2017	Travaux de sécurisation des bâtiments DGEE	- 1 063 493	- 1 063 493	-
	Total 901						
PR	903	90301	57.2017	Subventions aux communes (CdP 2 - 2017)	- 8 446 003	- 8 446 003	-
PR	903	90301	27.2016	Subventions aux communes - Eclairage public - Programmation 2016	2 064 511	2 064 511	-
PR	903	90301	44.2017	Subventions aux communes - Voirie - Programmation 2017	4 210 220	4 210 220	-
PR	903	90301	50.2017	Subventions aux communes - Distribution électrique - Programmation 2017	2 114 000	2 114 000	-
PR	903	90301	37.2013	Subventions aux communes - AEP - Programmation 2013	57 272	57 272	-
	Total 903						
MPF	905	90501	404.2017	Aides financières aux porteurs de projet en agriculture - AUST - Programmation 2017	- 10 949 088	- 10 949 088	-
	Total 905				- 10 949 088	- 10 949 088	-
MTF	909	90902	109.2009	Construction du lycée et collège de Bora Bora	130 000 000	130 000 000	-
MTF	909	90902	379.2016	Réhabilitation du bâtiment Van Bastolaer - Logements étudiants	- 130 000 000	- 130 000 000	-
MTF	909	90902	345.2011	Collège de Mataura - Restructuration de l'établissement - Phase2 - Etudes	390 668	390 668	-
MTF	909	90902	84.2016	Restructuration du Collège de Rangiroa (Etat Educ-2016)	1 199 450	1 199 450	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 11-2017

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF Etat
MTF	909	90902	427.2017	Couverture de plateaux sportifs - 2017	- 1 590 118	- 1 590 118	-
	Total 909				-	-	-
MET	914	91402	273.2017	Equipements et installation matériels de navigation aérienne - Domaine énergie et balisage	10 949 088	10 949 088	-
MET	914	91401	61.2012	Reconstruction d'ouvrages vétustes à Pufau et quartier Dehors (3IF 2012)	21 040	21 040	-
MET	914	91403	212.2016	Travaux d'enrochement prioritaires sur les rivières de Tahiti - tranche 2 (3IF 2016)	121 935 411	35 605 140	86 330 271
MET	914	91401	173.2017	Acquisition d'engins de chantier et de véhicules poids lourds DEQ - 2017	100 000 000	100 000 000	-
MET	914	91401	176.2017	Aménagement et travaux réseau routier RT IDV - 2017 (Intempéries IDV - 21 et 22 janvier 2017) (FSOM)	- 56 234 738	- 56 234 738	-
MET	914	91403	276.2017	Assainissement rivière Nymphaea - Tranche 1	300 000 000	300 000 000	-
MET	914	91403	281.2017	Travaux d'enrochement prioritaires sur les rivières IDV - 2017 (Intempéries IDV - 21 et 22 janvier 2017) (FSOM)	- 71 507 647	- 71 507 647	-
MET	914	91401	233.2017	Etudes et travaux du barreau de liaison RT2-RT3 à Faratea	130 000 000	130 000 000	-
MET	914	91401	363.2017	Etudes de redimensionnement des ponts de la Nahoata, Hamuta, Maruapo et Tiapa (Intempéries IDV - 21 et 22 janvier	15 000 000	15 000 000	-
MET	914	91401	443.2017	Aménagement et travaux réseau routier RT divers - Marquises (Intempéries de mars 2017)	70 000 000	70 000 000	-
MET	914	91401	446.2017	Travaux réseau routier RT divers - Marquises (Intempéries de juin 2017)	143 500 000	143 500 000	-
MET	914	91402	451.2017	Travaux d'intervention sur les ports et aéroports - Marquises (Intempéries de juin 2017)	6 000 000	6 000 000	-
MET	914	91403	455.2017	Travaux d'intervention sur les ouvrages de défense contre les eaux - Marquises (Intempéries de juin 2017)	50 000 000	50 000 000	-
MET	914	91403	457.2017	Travaux d'enrochement prioritaire sur les rivières des Marquises (Intempéries de mars 2017)	60 000 000	60 000 000	-
MET	914	91403	273.2011	Schéma directeur assainissement pluvial - Arue (3IF 2012)	-	191 601	- 191 601

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 11-2017

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF Etat
MET	914	91402	218.2013	Aérodrome de Fakahina - Extension pour accueil de l'ATR 42 - Etudes (3IF 2013)	-	131 036	- 131 036
MET	914	91401	164.2013	Aménagement des arrêts de bus - part routière (3IF 2013)	-	1	- 1
MET	914	91401	173.2016	Construction d'une route bétonnée à Apataki (3IF 2016)	-	1 337 929	1 337 929
MET	914	91401	133.2016	Bétonnage route de liaison du PK3.50 au PK4.50 - Rapa (3IF 2016)	- 1 038 224	- 1 038 224	-
MET	914	91401	134.2016	Rénovation RC dans les villages de Amaru-Anapoto-Mutuaura - Tranche 1/2 Rimatara - (3IF 2016)	- 73 202	- 73 202	-
MET	914	91401	135.2016	Bétonnage RC dans le village de Nairoa vers le cimetière Hauti - Rurutu Tranche 1 (3IF 2016)	- 61 558	- 61 558	-
MET	914	91403	204.2016	Reconstruction d'un mur de protection littorale école Apataki (3IF 2016)	-	- 687 041	687 041
MCE	914	91404	265.2010	Panneau solaire connecté réseau - Batiments du Pays	- 602 862	- 602 862	-
MCE	914	91404	119.2016	Panneaux photovoltaïques connectés réseau - Bâtiments du Pays - 2016	602 862	602 862	-
	Total 914				878 490 170	790 457 567	88 032 603
MLA	916	91604	78.2006	Subvention OPH - Habitat dispersé (DGDE) Prog 2006	- 9 064 061	- 9 064 061	-
MLA	916	91604	198.2012	Subvention OPH - Aménagement du plateau Vaihiria	- 10 367 280	- 10 367 280	-
MLA	916	91604	309.2015	Subvention OPH - Réhabilitation du lotissement Hamuta	- 17 132 219	- 17 132 219	-
MLA	916	91604	292.2015	Subvention OPH - TEFATUFATU - phase travaux (CdP 2 - 2016)	5 000 000	5 000 000	-
MLA	916	91604	295.2015	Subvention OPH - Réhabilitation du lotissement Vaihiria	- 79 379 074	- 79 379 074	-
MLA	916	91604	296.2015	Subvention OPH - Réhabilitation du lotissement Papatea	- 5 000 000	- 5 000 000	-
MLA	916	91604	300.2015	Subvention OPH - Habitat dispersé dans les îles - Programme 2015	10 367 280	10 367 280	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 11-2017

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF Etat
MLA	916	91604	251.2016	Subvention OPH - Terre Eugénie (Etudes et Travaux)	- 13 011 460	- 13 011 460	-
MLA	916	91604	270.2016	Subvention OPH - Habitat dispersé hors Iles du vent - Programme 2016	32 611 333	32 611 333	-
MLA	916	91604	271.2016	Subvention OPH - Habitat dispersé Iles du vent - Programme 2016	30 000 000	30 000 000	-
MLA	916	91604	256.2016	Subvention OPH - Réhabilitation du lotissement Tepapa (études)	- 16 333 333	- 16 333 333	-
MLA	916	91604	258.2016	Subvention OPH - Réhabilitation du lotissement Tipaerui Grand (études)	- 16 278 000	- 16 278 000	-
MLA	916	91604	260.2016	Subvention OPH - Réhabilitation du lotissement Taupeahotu (études)	- 16 333 333	- 16 333 333	-
MLA	916	91604	230.2016	Subvention OPH - Viabilisation de parcelles domaniales (programmation 2016-2018)	- 121 879 407	- 121 879 407	-
MLA	916	91604	259.2016	Subvention OPH - RHI Mamao Vallon - logement de transit (études)	- 15 000 000	- 15 000 000	-
MLA	916	91604	261.2016	Subvention OPH - RHI quartiers Mamao - Etudes de programmation	- 15 000 000	- 15 000 000	-
MLA	916	91604	357.2016	Subvention OPH - Etudes, travaux et rénovation de voiries et réseaux divers des lotissements OPH - programmation 2016	- 50 000 000	- 50 000 000	-
MLA	916	91604	314.2017	Subvention OPH - Vaipai - Paea - Foncier	- 90 000 000	- 90 000 000	-
MLA	916	91604	315.2017	Subvention OPH - Vaipoia - Papara - Foncier	- 90 000 000	- 90 000 000	-
MLA	916	91604	316.2017	Subvention OPH - Habitat dispersé Iles du vent - Programmation 2017	751 364 407	751 364 407	-
MLA	916	91604	317.2017	Subvention OPH - Habitat dispersé hors Iles du vent - Programmation 2017	213 586 814	213 586 814	-
MLA	916	91604	318.2017	Subvention OPH - AAHI hors Iles du vent - 2017	- 230 000 000	- 230 000 000	-
MLA	916	91604	324.2017	Subvention OPH - Grosses Réparations - 2017	16 333 333	16 333 333	-
MLA	916	91604	338.2017	Subvention OPH - Achat de containers (transit, réhabilitation)	- 22 000 000	- 22 000 000	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 11-2017

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF Etat
MLA	916	91604	345.2017	Subvention OPH - Sécurisation électrique - Travaux	- 106 000 000	- 106 000 000	-
MLA	916	91604	463.2017	Subvention OPH - Acquisition foncière Teavaava	- 136 485 000	- 136 485 000	-
	Total 916						
	Total général				867 541 082	779 508 479	88 032 603

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° 11-2017

MIN	901	903	905	909	914	916	Total général
PR	-	-					-
MLA						-	-
MPF			- 10 949 088				10 949 088
MET					878 490 170		878 490 170
MTF	-			-			-
MCE					-		-
Total général			- 10 949 088	-	878 490 170	-	867 541 082

[illegible]

NOR : CSP1700818AC

Par arrêté n° 2101 CM du 15 novembre 2017.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-2017 CSPC du 7 novembre 2017 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah adoptant la convention liant la Caisse de soutien des prix du coprah et la SA Huilerie de Tahiti.

NOR : CSP1700841AC

Par arrêté n° 2102 CM du 15 novembre 2017.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-2017 CSPC du 7 novembre 2017 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah portant habilitation du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah à signer la convention liant la Caisse de soutien des prix du coprah et la SA Huilerie de Tahiti.

NOR : CSP1700842AC

Par arrêté n° 2110 CM du 16 novembre 2017.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-2017 CSPC du 7 novembre 2017 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah fixant les conditions de la rémunération allouée au directeur par intérim et au directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP1700843AC

Par arrêté n° 2111 CM du 16 novembre 2017.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-2017 CSPC du 7 novembre 2017 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah fixant l'indice de rémunération brute du directeur par intérim et directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP1700844AC

Par arrêté n° 2112 CM du 16 novembre 2017.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9-2017 CSPC du 7 novembre 2017 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah portant habilitation du président du conseil d'administration à signer le contrat de travail à durée indéterminée du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 856 PR du 14 novembre 2017 portant nomination des membres du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 753 PR du 16 novembre 2015 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu le mail du 24 octobre 2017 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu la lettre du 23 octobre 2017 du syndicat professionnel des producteurs de perles ;

Vu la lettre n° 1761 MCE du 8 août 2017 du ministre de la culture, de l'environnement et de l'artisanat ;

Vu la lettre n° 1207-VFR/AIS-2016 du 12 juillet de l'Agence immobilière sociale de Polynésie française ;

Vu la lettre du 3 octobre de l'Ordre de Malte ;

Vu la lettre n° AF-2017-bl du 9 octobre 2017 de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière ;

Vu la lettre du 25 septembre 2017 de la Confédération A Tia I Mua ;

Vu la lettre du 28 septembre 2017 de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie ;

Vu la lettre du 29 septembre 2017 de l'Union patronale de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés membres du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF) pour deux ans :

- 4 représentants des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, perliculteurs et artisans proposés par leurs chambres ou leurs organisations professionnelles :

- 1 représentant des agriculteurs et éleveurs :

titulaire : Jean Tama ;

suppléant : Teva Tetuanui.

- 1 représentant des pêcheurs :
titulaire : Varink Tihoni ;
suppléant : Tom Bellais.
- 1 représentant des perliculteurs :
titulaire : Aline Baldassari-Bernard ;
suppléante : Vanessa Siu.
- 1 représentant des artisans :
titulaire : Cécilienne Chin King épouse Ah Sing ;
suppléante : Moeata Tahiri.
- 2 représentants des associations à caractère familial et éducatif :
titulaires : Véronique Lecointre et Florent Roy ;
suppléants : Antonina Bambridge et Marc Stuhlfauth.
- 3 représentants des salariés proposés par leurs organisations syndicales :
titulaires : Mireille Duval, Yves Laugrost et Eugène Sommers ;
suppléants : Moeava Helme, Madeleine Shang et Vaitea Le Gayic.
- 1 représentant des employeurs proposés par leurs organisations professionnelles :
titulaire : Ronald Blaise ;
suppléante : Valérie Lou.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 20 novembre 2017.

Art. 3.— L'arrêté n° 753 PR du 16 novembre 2015 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 858 PR du 14 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS),

Arrête :

Article 1er.— Aux alinéas 2 et 3 de l'article 1er de l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013, les mentions : "du directeur de la santé" et "de la direction de la santé" sont respectivement remplacées par : "du directeur de l'Agence de régulation sanitaire et sociale" et "de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale".

Art. 2.— Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Jacques RAYNAL.